PKS CPS

1 janvier 2012

Règlement de prévoyance

à l'usage des assurés rémunérés au mois (primauté des prestations)

de la Caisse de pension SRG SSR idée suisse

Pensionskasse
SRG SSR idée suisse

Caisse de pension
SRG SSR idée suisse

Cassa pensioni
SRG SSR idée suisse

Cassa da pensiun
SRG SSR idée suisse

Pensionskasse
SRG SSR idée suisse
Thunstrasse 18
CH-3000 Bern 15

Telefon 031 350 93 94
Fax 031 350 93 13

Sommaire

Affiliation **1**

Art. 1 Conditions 1
Art. 2 Début de l'affiliation 1
Art. 3 Devoir d'information lors de l'entrée en service 1
Art. 4 Information des affiliés 2
Art. 5 Fin de l'affiliation 2
Art. 6 Congé 2

Bases de calcul **3**

Art. 7 Gain assuré 3
Art. 8 Années d'assurance 4
Art. 9 Taux d'occupation moyen 4
Art. 10 Rachat d'années d'assurance 4
Art. 11 Cotisations 5
Art. 12 Surindemnisation 6
Art. 13 Versement des prestations et prescription 7
Art. 14 Cession, mise en gage et compensation 7
Art. 15 Comportement fautif de l'ayant droit 7
Art. 16 Cession de droits en matière de responsabilité civile 8

Prestations **9**

Art. 17 Rente de vieillesse / Capital-vieillesse 9
Art. 18 Rente transitoire 9
Art. 19 Rente d'invalidité pour incapacité de gain 10
Art. 20 Rente d'invalidité pour invalidité professionnelle 10
Art. 21 Rente d'invalidité transitoire en cas d'invalidité professionnelle 11
Art. 22 Rente de conjoint 11
Art. 23 Capital-décès 12
Art. 24 Rente d'enfant 12
Art. 25 Adaptation au renchérissement 13
Art. 26 Divorce / Dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré 13
Art. 27 Prestation de sortie 13
Art. 28 Encouragement à la propriété du logement 14

Compte complémentaire **15**

Art. 29 Généralités 15
Art. 30 Revenu soumis à cotisations 15
Art. 31 Bonifications de vieillesse 16
Art. 32 Cotisations 16
Art. 33 Versement 17

Art. 34 Divorce / Dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré et encouragement à la propriété du logement 17

Organisation **18**

Art. 35 Conseil de fondation 18
Art. 36 Tâches du Conseil de fondation 18
Art. 37 Constitution des provisions techniques 18
Art. 38 Liquidation partielle 19
Art. 38a Mesures en cas de découvert 19

Dispositions finales **20**

Art. 39 Application, interprétation et modification du règlement 20
Art. 40 Dispositions transitoires 20
Art. 41 Entrée en vigueur 20

Annexe 1: Dispositions transitoires s'appliquent aux assurés actifs affiliés le 31 décembre 2002 à la Caisse fédérale de pensions (CFP) et transférés le 1er janvier 2003 à la Caisse **21**

1. Début de l'assurance 21
2. Gain assuré 21
3. Taux d'occupation 21
4. Congés non payés 21
5. Cotisations sur augmentation de gain 21
6. Paiement par acomptes du rachat d'années d'assurance 21
7. Avoirs en compte bloqué 22
8. Droit à la rente vieillesse des femmes appartenant à la génération d'entrée CFP 22
9. Droit à la rente sur un gain assuré réduit 22
10. Indemnisation en capital lors du départ à la retraite 22

Annexe 1a: Dispositions transitoires s'appliquent aux assurés affiliés le 31 décembre 2004 à la Fondation de prévoyance pour le personnel de la SSR (IP) et transférés le 1er janvier 2005 à la Caisse **23**

1. Début de la période d'assurance 23
2. Droit à une rente d'invalidité 23
3. Droit à des prestations en cas de décès 23
4. Indemnité en capital au moment du départ à la retraite 23
5. Rentes en cours 23

Annexe 2: Compte retraite anticipée **24**

1. Constitution d'un compte retraite anticipée 24
2. Versement du compte retraite anticipée 24
3. Montant maximal possible du compte retraite anticipée 25
4. Entrée en vigueur 25

Annexe 3: Tableaux / exemples de calcul **26**

Tableau de rachat (art. 10, alinéa 2) 27

Cotisation pour augmentation de gain (art. 11) 30
Tarif applicable au remboursement de la rente transitoire (art. 18, alinéa 3) 32
Valeurs actualisées de sortie (art. 27, alinéa 2) 32
Tableau de rachat compte complémentaire (art. 32, alinéa 4) 33

Définitions

Caisse	La Caisse de pension SRG SSR idée suisse
Employeurs	La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR) ainsi que les entreprises liées à SRG SSR par des rapports économiques et financiers étroits, qui assurent leur personnel auprès de la Caisse
Affiliés actifs	Les affiliés qui ne sont ni invalides ni retraités
Affiliés invalides	Les affiliés qui ont été reconnus invalides
Affiliés retraités	Les affiliés au bénéfice d'une rente de vieillesse
Assurance risques	L'assurance couvrant les risques décès et invalidité à l'usage des affiliés actifs jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 20 ans est atteint.
Assurance complète	L'assurance couvrant les risques vieillesse, décès et invalidité à l'usage des affiliés actifs à partir du 1er du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de 20 ans est atteint.
Plan de base	Plan en primauté des prestations qui assure le revenu régulier
Compte complémentaire	Plan en primauté des prestations qui assure le revenu régulier dépassant le montant limite supérieur ainsi que certains éléments salariaux variables
AVS	L'assurance-vieillesse et survivants
AI	L'assurance-invalidité
LPP	La Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	La Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CO	Le Code des obligations du 30 mars 1911
CC	Le Code civil suisse du 10 décembre 1907

Pour assurer une meilleure lisibilité, il a été renoncé à l'utilisation systématique de la double forme féminine/masculine.

Introduction

La Caisse est une fondation au sens des articles 80 et suivants du CC. Elle a été constituée par acte authentique du 16 septembre 2002. Son siège est à Berne. La Caisse est une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'article 48 LPP. Subordonnée à la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales, elle est tenue de fournir en tous les cas les prestations minimales prescrites par la LPP.

La Caisse a pour but d'assurer le personnel des employeurs contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Elle gère plusieurs règlements de prévoyance.

Le présent règlement de prévoyance assure le personnel rémunéré au mois, à concurrence d'un revenu régulier de 180'960 francs[1] au maximum, sous le régime de la primauté des prestations conformément à l'article 16 LFLP. Le revenu régulier dépassant ce plafond et les composantes salariales variables sont assurées dans le cadre d'un compte complémentaire, géré sous le régime de la primauté des cotisations au sens de l'article 15 LFLP.

[1]Correspond à 6,5 fois le maximum de la rente AVS complète, état au 1.1.2011: CHF 27'840

Affiliation

Art. 1 Conditions

[1] En adhérant à la Caisse, l'employeur s'engage à assurer dans le plan de base l'ensemble du personnel rémunéré au mois.

[2] Ne sont pas assurées les personnes:

a. dont le revenu déterminant est inférieur au salaire minimum selon la LPP[1];

b. dont les rapports de travail sont limités à trois mois au maximum;

c. qui exercent une activité accessoire et sont déjà affiliées à une assurance obligatoire dans le cadre de l'activité principale, ou qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;

d. qui au moment de l'entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins.

Art. 2 Début de l'affiliation

[1] L'admission dans le plan de base prend effet le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1er janvier qui suit le 17e anniversaire (assurance risques).

[2] Jusqu'au premier du mois qui suit le 20e anniversaire, l'affilié n'est assuré que contre les risques de décès et d'invalidité. La prévoyance vieillesse débute le premier du mois qui suit le 20e anniversaire (assurance complète).

[3] Les personnes engagées pour trois mois au maximum, dont les rapports de travail sont prolongés, sont assurées dès la prolongation des rapports de travail.

Art. 3 Devoir d'information lors de l'entrée en service

[1] Les personnes en instance d'admission sont tenues d'informer la Caisse sur leur situation personnelle en matière de prévoyance et lui communiquer entre autres les données suivantes:

a. le nom et l'adresse des autres institutions de prévoyance ou de libre passage auprès desquelles elles disposent d'avoirs au titre du 2e pilier;

b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en leur faveur, le montant de l'avoir de vieillesse LPP ainsi que l'éventuel montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans; l'alinéa 2 demeure toutefois réservé;

c. si elles sont mariées ou liées par un partenariat enregistré, le montant de la prestation de libre passage à laquelle elles auraient eu droit au moment de leur mariage ou de la conclusion du partenariat enregistré; l'alinéa 2 demeure toutefois réservé;

[1] CHF 20'880 (état au 1er janvier 2011)

d. l’éventuel montant mis en gage ou retiré dans le cadre de l’encouragement à la propriété du logement et non encore remboursé;

e. les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations effectués dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse.

[2] Les personnes âgées de plus de 50 ans le 1er janvier 1995 qui ne sont pas en mesure de communiquer à la Caisse le montant de la prestation de libre passage acquise à l’âge de 50 ans, de même que les affiliés mariés au 1er janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d’indiquer le montant de la prestation de libre passage acquise au moment de leur mariage, indiqueront à la Caisse le montant de libre passage qui leur a été communiqué la première fois après le 1er janvier 1995 (avec la date d’effet du calcul).

Art. 4 Information des affiliés

[1] La Caisse remet à chaque affilié, lors de son admission, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage ou de conclusion d'un partenariat enregistré, mais au moins une fois par année, une fiche d'assurance.

[2] La fiche d'assurance renseigne l'affilié sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

[3] En outre, la Caisse informe, au moins une fois par année, les affiliés de la manière qu'elle juge la plus appropriée notamment sur l'organisation, le financement et la composition de l'organe paritaire.

[4] Sur demande, la Caisse remet aux affiliés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement de la fortune, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 5 Fin de l’affiliation

[1] L’affiliation prend fin à compter de la résiliation des rapports de travail pour une autre raison que l’invalidité ou le départ à la retraite ou dès que les conditions ne sont plus réunies.

[2] Si aucun rapport de prévoyance n'est conclu au cours du mois qui suit la résiliation de ses rapports de travail, et que l'affilié décède ou est frappé d’une incapacité de travail conduisant ultérieurement au décès ou à la reconnaissance de l’invalidité par l’AI, la Caisse fournit les prestations qui étaient assurées au moment de la résiliation des rapports de travail.

[3] Si la Caisse est tenue de fournir des prestations au sens de l’alinéa 2, et que la prestation de libre passage a déjà été transférée, elle demandera son remboursement ou réduira ses prestations en conséquence.

[4] En cas d’extrême nécessité, le Conseil de fondation peut approuver le maintien volontaire de l’affiliation après dissolution des rapports de travail.

Art. 6 Congé

[1] Les affiliés qui ne touchent temporairement pas de salaire suite à un congé, une maternité ou d’autres raisons similaires, restent assurés.

[2] Ils sont tenus de verser à la Caisse aussi bien leurs cotisations que celles de l’employeur. Une participation de l’employeur demeure réservée. Le calcul des cotisations se base sur le dernier gain assuré.

Bases de calcul

Art. 7 Gain assuré

[1] Le gain assuré sert de base au calcul des cotisations et des prestations.

[2] Le gain assuré correspond à la part du revenu annuel déterminant comprise entre le montant de coordination et le montant limite supérieur au 1er janvier ou au début de l'assurance:

a. Le revenu annuel déterminant équivaut à 13 fois le salaire mensuel. Les revenus provenant d'une activité pour le compte de tiers ne sont pas pris en compte.

b. Le montant de coordination correspond au maximum de la rente AVS complète[1]. Pour les affiliés travaillant à temps partiel, le montant de coordination est réduit en proportion.

c. Le montant limite supérieur correspond à 6,5 fois le maximum de la rente AVS complète.

d. Le gain assuré s'élève au minimum au salaire coordonné minimum selon la LPP[2].

[3] Si le revenu annuel déterminant d'un affilié diminue temporairement par suite de maladie, de maternité, d'accident, de chômage ou d'autres circonstances semblables, le gain assuré est maintenu au moins durant l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324*a* CO.

[4] Si à volume d'occupation identique, il y a baisse du revenu annuel déterminant, la procédure est la même que dans le cas du libre passage. Les prestations de sortie ainsi dégagées sont affectées en priorité au rachat maximal d'années d'assurance dans le plan de base. Si le rachat n'est plus possible, la prestation de sortie est affectée au compte complémentaire.

[5] Le gain assuré n'est pas abaissé s'il ne devait l'être qu'en raison d'une augmentation du montant de coordination. Le montant correspondant sera toutefois pris en compte lors d'une hausse ultérieure du gain assuré.

[6] Si le revenu annuel déterminant se modifie au cours de l'année civile suite à un changement du volume d'occupation, le gain assuré est adapté. Si le revenu annuel déterminant augmente à volume d'occupation identique, le gain assuré est adapté à la demande de l'affilié, à condition que le changement corresponde au moins à 20 %.

[7] Les affiliés actifs ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de moitié au plus peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du gain assuré précédemment, mais au plus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les assurés actifs qui font cette demande s'acquittent des cotisations de l'employé et de celles de l'employeur pour la part du salaire assuré volontairement. La majoration de 4% par année d'âge prévue à l'art. 17 de la loi sur le libre passage n'est pas calculée sur ces cotisations.

[1] CHF 27'840 (état au 1er janvier 2011)
[2] CHF 3'480 (état au 1er janvier 2011)

Art. 8 Années d’assurance

[1] Comptent comme années d’assurance acquises les années séparant l’admission d’un affilié dans l’assurance complète et la date du calcul:

a. plus les années d’assurance rachetées selon l’art. 10;

b. moins les années d’assurance perdues suite à l’acquisition d’un logement ou un divorce.

[2] Comptent comme années d’assurance futures les années que l’affilié peut encore accomplir jusqu’à l’âge de 65 ans révolus.

[3] Les fractions d’années sont prises en considération à raison de 1/12 d’année par mois.

Art. 9 Taux d’occupation moyen

[1] Les prestations dues à l’affilié en vertu du présent règlement sont à pondérer en fonction de son taux d’occupation moyen. Sont exclues les prestations issues du compte complémentaire (article 33).

[2] Compte comme taux d’occupation le rapport entre le temps de travail individuel convenu avec l’employeur et le temps de travail normal. Pour les affiliés actifs qui ont demandé le maintien de leur prévoyance au niveau du gain assuré, au sens de l’art. 7, al. 7, on se réfère au taux d’occupation valable jusqu’ici.

[3] L’établissement du taux d’occupation moyen prend en considération:

a. les taux d’occupation successifs des années d’assurance acquises; et

b. le taux d’occupation valable au moment du calcul, pondéré en fonction du nombre d’années d’assurance futures.

Art. 10 Rachat d’années d’assurance

[1] Les affiliés actifs au bénéfice de l’assurance complète sont tenus de faire transférer à la Caisse les prestations de sortie d’autres institutions de prévoyance ou de libre passage, dans la mesure où ces prestations peuvent être affectées au rachat d’années d’assurance.

[2] Le coût du rachat d’une année d’assurance se monte à 1.5 % du gain assuré lors de l’affiliation, multiplié par le tarif (voir annexe) correspondant à l’âge de l’affilié à cette date. Ne peuvent être rachetées que les années d’assurance jusqu’à l’âge de 20 ans.

[3] Les affiliés actifs au bénéfice de l’assurance complète peuvent en sus racheter à leurs frais des années d’assurance, dans la mesure où le transfert des prestations de sortie disponibles ne suffit pas à racheter la totalité des années d’assurance. Sur demande, la Caisse informe les affiliés du rachat maximum possible et des dispositions légales afférentes.

[4] Le rachat aux frais de l’affilié peut se faire par acomptes. Les modalités font l’objet d’une convention entre la Caisse et l’affilié. Les paiements par acomptes doivent être effectués au plus tard jusqu’à 60 ans révolus. En cas de décès ou d’invalidité, les acomptes encore dus sont considérés comme payés.

[5] Des rachats facultatifs au sens des alinéas 3 et 4 ne peuvent être effectués que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Sous réserve des cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 28 alinéa 7 et des cas de rachat de prestations suite au divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré au sens de l'article 26 alinéa 2.

[6] Le montant des rachats facultatifs est égal au maximum au rachat des années d'assurance jusqu'à l'âge de 20 ans après déduction:

a. des avoirs de libre passage de l'assuré qui ne devaient pas être ~~n'ont pas été~~ transférés dans la Caisse en vertu des articles 3 et 4 al. 2bis LFLP;

b. des montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement qui ne peuvent plus, conformément à l'article 28 alinéa 7, être remboursés;

c. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.

[7] Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1er janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire cotisant au sens de l'article 7. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 3.

[8] Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, sous réserve des cas de rachat de prestations suite au divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré au sens de l'article 26 alinéa 2.

Art. 11 Cotisations

[1] Les cotisations se composent d'une cotisation périodique et des cotisations pour augmentation de gain.

[2] L'employeur doit à la Caisse la totalité des cotisations pour ses affiliés actifs, la part à financer par ces derniers étant déduite de leur salaire. Les cotisations des affiliés invalides sont financées par la Caisse.

[3] La cotisation périodique correspond au pourcentage suivant du gain assuré:

Catégorie d'âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance)	**Part de l'affilié**	**Part de l'employeur**	**Cotisation totale**
18 – 19 ans	0.50 %	0.50 %	1.0 %
20 – 31 ans	6.75 %	7.25 %	14.0 %
32 – 41 ans	7.75 %	8.25 %	16.0 %
42 – 51 ans	8.50 %	9.00 %	17.5 %
52 – 61 ans	9.00 %	9.50 %	18.5 %
62 – 65 ans	5.00 %	5.50 %	10.5 %

[4] La cotisation pour augmentation du gain est due à chaque fois que le salaire assuré augmente. Elle correspond au pourcentage suivant de l'augmentation du gain.

Catégorie d'âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance)	**Part de l'affilié**	**Part de l'employeur**
18 – 19 ans	0 %	L'employeur finance le surplus d'accroissement de la réserve mathématique.
20 – 41 ans	50 %	
42 – 51 ans	70 %	
52 – 65 ans	85 %	

[5] La cotisation pour augmentation de gain pour la catégorie d'âge 20 n'est due qu'à partir de l'admission dans l'assurance complète.

[6] Les cotisations pour augmentation de gain sont réparties sur douze mois et déduites du salaire par l'employeur.

[7] Si et aussi longtemps que la Caisse est en découvert au sens de la LPP[1], le Conseil de fondation est habilité à prélever une cotisation temporaire d'assainissement auprès de l'Employeur et auprès des affiliés actifs. La Caisse informe les affiliés sur la durée, l'ampleur et la répartition entre l'employeur et les affiliés de la cotisation d'assainissement. Cette dernière n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage (article 27 alinéa 3).

Art. 12 Surindemnisation

[1] Les prestations d'invalidité et de survivants de la Caisse sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations de tiers, elles permettent à l'affilié de réaliser un revenu de substitution supérieur à 100 % du salaire annuel non perçu. Pour les affiliés actifs qui ont demandé le maintien de leur prévoyance au niveau du gain assuré, au sens de l'art. 7, al. 7, la surindemnisation est limitée au dernier salaire perçu avant la réduction.

[2] Comptent comme prestations de tiers:

a. les prestations AVS, *y* compris la rente de vieillesse;

b. les prestations AI;

c. les prestations de l'assurance militaire;

d. les prestations de l'assurance accidents obligatoire;

e. les prestations correspondantes d'assurances sociales étrangères;

f. les prestations sociales financées par l'employeur, à l'exception des indemnités en capital versées à la suite d'un accident professionnel;

g. les prestations d'autres institutions de prévoyance;

h. le revenu du travail réalisé par les affiliés frappés d'invalidité partielle;

i. le revenu du travail réalisé par les affiliés invalides à 100%, dans la mesure où il dépasse le maximum de la rente AVS complète.

[3] Les prestations en capital sont converties en rentes pour le calcul de la surindemnisation. Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations versées au conjoint survivant ou au partenaire enregistré et aux orphelins sont cumulées.

[4] Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations, au motif que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, le calcul de la surindemnisation tiendra en principe compte de la totalité des prestations assurées.

[5] Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au delà de l'âge de 65 ans, la rente de vieillesse due à compter de cet âge est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.

[6] Dans les cas dignes d'être pris en considération, la Caisse pourra renoncer en tout ou partie à la réduction de ses prestations. La décision afférente appartient au Conseil de fondation de la Caisse.

Art. 13 Versement des prestations et prescription

[1] Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont en principe versées sous forme de rentes.

[2] La Caisse alloue, en lieu et place d'une rente, une indemnité en capital si la rente de vieillesse ou d'invalidité n'atteint pas 10 %, la rente de conjoint 6 % et la rente d'orphelin 2 % de la rente minimale simple de l'AVS. Le montant de l'indemnité en capital est fixé selon des principes actuariels.

[3] Les rentes sont versées au début du mois sur le compte désigné par l'ayant droit; les prestations périodiques sont versées intégralement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint. Les indemnités en capital sont versées 30 jours après la cessation des rapports de travail, mais au plus tôt lorsque les ayants droit sont connus avec certitude. Tous les versements s'effectuent sur un compte en Suisse.

[4] La Caisse peut subordonner le paiement à la présentation d'un certificat de vie. Elle exige la restitution, avec intérêts, des prestations indûment versées ou touchées, ou les compense avec ses prestations. La Caisse peut renoncer à percevoir les intérêts.

[5] Les dispositions de l'article 41 LPP relatives à la prescription sont applicables.

[6] Si la Caisse est tenue d'avancer le versement de prestations car l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas connue et que l'affilié a été assuré en dernier à la Caisse, les prestations avancées sont limitées aux prestations minimales LPP. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.

[7] Si la Caisse est tenue de verser des prestations, soit parce que l'affilié était atteint d'une infirmité congénitale, soit parce que l'affilié était devenu invalide avant sa majorité et qu'il était assuré dans la Caisse au moment de l'augmentation de son incapacité de gain en raison de la même origine, le montant des prestations est limité aux prestations minimales LPP.

Art. 14 Cession, mise en gage et compensation

[1] Le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni mis en gage ni cédé avant leur échéance. Le versement anticipé et la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont réservés.

[2] Les cotisations et sommes de rachat dont l'affilié est encore redevable seront compensées avec les éventuelles prestations de la Caisse.

[3] Lorsque la Caisse doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après le transfert de la prestation de sortie d'un affilié à sa nouvelle institution de prévoyance, la Caisse exige la restitution de cette prestation de sortie à concurrence du montant nécessaire au versement des prestations de survivants ou d'invalidité; elle réduit ses prestations dans le cas où la restitution n'a pas lieu.

Art. 15 Comportement fautif de l'ayant droit

[1] La Caisse peut réduire ses prestations dans une mesure appropriée, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI, si cette dernière réduit, retire ou refuse ses prestations au motif que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par un comportement fautif grave ou s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

[2] La Caisse peut en outre réduire ses prestations si les ayants droit ne font pas valoir leurs prétentions aux prestations de l'AI ou de l'AVS.

Art. 16 Cession de droits en matière de responsabilité civile

La Caisse peut exiger de l'invalide ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas en vertu de la LPP subrogée aux droits de l'affilié, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 34b LPP. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.

Prestations

Art. 17 Rente de vieillesse / Capital-vieillesse

[1] Les affiliés actifs et invalides ont droit à une rente de vieillesse dès le 1er du mois qui suit leur 65ème anniversaire (retraite à l'âge réglementaire).

[2] L'affilié actif dont les rapports de travail prennent fin entre l'âge de 58 et 65 ans révolus, ne verse plus de cotisation et se voit allouer une prestation de vieillesse pour autant qu'il ne demande pas en lieu et place de cette dernière le versement d'une prestation de sortie.

[3] La rente de vieillesse correspond au montant de la rente acquise à la date de la retraite, soit 1.5 % du gain assuré par année d'assurance (article 8).

[4] En cas de départ à la retraite avant l'âge de 62 ans révolus, la rente de retraite est réduite de 0.5 % par mois. Les assurés ont la possibilité, en cas de retraite anticipée, d'améliorer leurs prestations par la constitution d'un compte retraite anticipée (voir l'annexe: Compte retraite anticipée).

[5] L'affilié peut toucher jusqu'à 100% de sa rente de vieillesse et des prestations liées sous forme d'un versement en capital unique, à condition d'avoir adressé à la Caisse une demande écrite au plus tard 6 mois avant la naissance du droit. L'affilié marié doit obtenir l'accord écrit du conjoint, l'affilié lié par un partenariat enregistré, celui du partenaire enregistré. Le montant du versement en capital correspond à la prestation de sortie selon l'article 27.

Art. 18 Rente transitoire

[1] L'affilié retraité qui n'a pas touché 100% de sa rente de vieillesse sous forme de versement en capital, peut solliciter le versement de la moitié ou de l'intégralité d'une rente transitoire, au plus tôt à l'âge de 60 ans révolus. Cette décision est irrévocable. La rente transitoire est versée jusqu'à la naissance du droit à la rente AVS ou AI. Un versement limité à une période déterminée est exclu.

[2] Le montant total de la rente transitoire correspond à 2.5%, tout au plus à 100%, de la rente AVS complète maximale pour chaque année d'assurance acquise et à venir. Dans le cas des actifs à temps partiel, la rente transitoire est pondérée en fonction du taux d'occupation moyen. La rente transitoire peut être réduite ou supprimée si la rente de vieillesse réglementaire augmentée de la rente transitoire et du revenu d'une éventuelle activité lucrative dépasse 100% du dernier salaire déterminant.

[3] La moitié du coût de la rente transitoire est supporté par l'affilié à compter de l'âge ordinaire de l'AVS, sous forme d'une déduction à vie prélevés sur sa rente de vieillesse. La déduction est fixée selon les taux actuariels (cf. annexe). L'autre moitié est imputée à la Caisse. En cas de décès de l'affilié, les prestations de survivants éventuellement dues sont calculées sur la base de la rente de vieillesse déjà réduite.

[4] La personne affiliée qui a perçu le 100% de la rente de vieillesse sous forme de capital, touche la moitié de la rente transitoire sous forme de versement en capital unique au moment du départ à la retraite.

[5] Si un nouveau rapport de travail est conclu avec l'Employeur après le départ à la retraite anticipée, un droit à une nouvelle rente transitoire en cas de départ à la retraite anticipée suite à ce nouveau rapport de travail n'existe que si la rente transitoire déjà versée est inférieure à la rente AVS complète maximale ayant cours lors du premier départ à la retraite.

Art. 19 Rente d'invalidité pour incapacité de gain

[1] Ont droit à une rente d'invalidité les affiliés en incapacité de travail au sens de la loi sur l'assurance-invalidité (AI) à condition qu'elles aient été assurées au moment où est survenue l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.

[2] Le droit à une rente d'invalidité débute à la même date que le droit à la rente AI fédérale. La rente d'invalidité n'est toutefois pas versée tant que la personne concernée touche son salaire ou des indemnités journalières, à condition toutefois que ces dernières correspondent à 80% au minimum du salaire non perçu et soient financées à 50% au moins par l'employeur.

[3] Le droit à la rente d'invalidité expire avec le décès de l'affilié ou lorsque les conditions de l'invalidité ne sont plus remplies. A l'âge de 65 ans, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse réglementaire, qui ne peut pas être perçue sous forme de capital.

[4] En cas de droit à une rente complète de l'AI, l'affilié a droit à une rente complète. En cas de droit à trois quarts de rente de l'AI, l'affilié a droit à trois quarts de la rente complète. En cas de droit à une demi-rente de l'AI, l'affilié a droit à la moitié de la rente complète. En cas de droit à un quart de rente de l'AI, l'affilié a droit à un quart de la rente complète.

[5] Le montant de la rentre complète correspond à la rente de vieillesse à laquelle l'affilié aurait eu droit à 65 ans révolus s'il était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier gain assuré, toutefois à 60% minimum du gain assuré.

Art. 20 Rente d'invalidité pour invalidité professionnelle

[1] Ont droit à une rente due à une invalidité professionnelle les affiliés âgés de 50 ans révolus dont le salaire est révisé à la baisse ou dont les rapports de travail sont résiliés à la suite d'une maladie ou d'un accident ne leur permettant plus, ou en partie uniquement, de rester dans leur ancienne fonction ou d'exercer une nouvelle activité pouvant être raisonnablement exigée d'eux, à condition toutefois qu'elles aient été assurées au moment où l'incapacité de travail est survenue.

[2] La Caisse décide de l'existence et du degré d'invalidité sur la base d'une appréciation du médecin-conseil. Le degré d'invalidité correspond au rapport entre l'ancien gain assuré et la différence entre l'ancien et le nouveau gain assuré. Il est adapté dès lors que les conditions fluctuent considérablement.

[3] Le droit à la rente d'invalidité prend effet dès que le salaire a été revu à la baisse ou dès que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur, au plus tôt cependant à l'expiration de l'obligation de verser le salaire ou les indemnités journalières.

[4] Le droit à la rente d'invalidité expire avec le décès de l'affilié ou lorsque les conditions de l'invalidité ne sont plus remplies. A l'âge de 65 ans, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse réglementaire.

[5] L'invalidité à 100% donne droit à une rente d'invalidité entière. L'invalidité partielle donne droit à un pourcentage de la rente complète correspondant au degré d'invalidité.

[6] La rente d'invalidité entière correspond à la rente de vieillesse que l'affilié aurait perçue à l'âge de 65 ans révolus s'il était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier gain assuré, toutefois à 60% minimum du gain assuré.

Art. 21 Rente d’invalidité transitoire en cas d’invalidité professionnelle

[1] Les affiliés invalides ont droit à une rente d’invalidité transitoire dès lors qu’ils ne peuvent prétendre à une rente AI. Le début du droit à la rente est fonction de la rente d’invalidité de la Caisse. Le droit expire avec le décès de l’affilié ou lorsqu’il arrive à l’âge ordinaire de l’AVS.

[2] Le montant de la rente d’invalidité transitoire correspond à la rente transitoire au sens de l’article 18. En cas d’invalidité partielle, le montant calculé selon l’alinéa 2 est adapté au degré d’invalidité. Les personnes travaillant à temps partiel ont droit à la rente transitoire calculée sur la base du taux d’occupation moyen.

Art. 22 Rente de conjoint

[1] Une rente de conjoint n'est due que si le défunt:

a. était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès ou

b. recevait de l'institution de prévoyance, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité

et le conjoint ou le partenaire enregistré survivant

c. subvient à l’entretien d’un ou de plusieurs enfants ou

d. était marié ou lié par un partenariat enregistré avec le défunt depuis au moins deux ans, ou

e. touche une rente complète de l’AI.

[2] Le droit à la rente de conjoint prend effet le jour suivant l’expiration du droit au salaire ou à la rente de l’affilié défunt

[3] S'il se remarie ou conclut un nouveau partenariat enregistré, le conjoint ou partenaire enregistré survivant a droit à une indemnité en capital unique égale à trois rentes annuelles.

[4] Montant de la rente de conjoint:

a. décès d’un affilié actif: deux tiers de la rente de vieillesse assurée, 40% au minimum du gain assuré;

b. décès d’un affilié invalide: deux tiers de la rente d’invalidité touchée;

c. décès d’un affilié retraité: deux tiers de la rente de vieillesse touchée.

[5] En cas de décès d'un affilié actif, invalide ou retraité et si aucune rente de conjoint n’est exigible, une rente de partenaire d'un montant égal à la rente de conjoint est due pour autant que le partenaire survivant remplisse, indépendamment du sexe, les conditions ci-après :

a. n’est pas marié; et

b. n'a pas de lien de parenté avec l’affilié défunt au sens de l’article 95 CC (Empêchements); et

c. vit, au moment du décès de l’affilié, sous le régime d’un concubinage avec lui qui existait déjà avant l’âge de 65 ans révolus, et partageait le même foyer depuis au moins cinq ans, ou bien devait subvenir dans le même foyer à l’entretien d’au moins un enfant qu’ils avaient en commun au moment du décès de l’affilié.

L’affilié actif, invalide ou retraité doit adresser à la Caisse, au plus tard à l’âge de 65 ans révolus, un justificatif de concubinage attestant qu’il désigne son partenaire comme son ayant droit.

La Caisse ne verse au plus qu'une rente de conjoint ou de partenaire. Les droits doivent être revendiqués au plus tard six mois après le décès de l'affilié.

[6] Le conjoint divorcé ou le partenaire dont le partenariat enregistré a été dissous judiciairement peut prétendre aux mêmes droits que le conjoint veuf à condition que le mariage ou le partenariat enregistré ait duré au moins dix ans et que le jugement de divorce ou de dissolution lui reconnaisse le droit à une rente ou à un versement en capital en lieu et place d'une rente viagère. La rente qui lui revient ne doit pas être supérieure au droit stipulé par le jugement de divorce ou de dissolution.

Art. 23 Capital-décès

[1] En cas de décès d'un affilié actif pour lequel il n'existe aucun droit à une rente de conjoint, la Caisse verse aux ayants droit un capital-décès conformément à l'alinéa 2 ci-après.

[2] Sont bénéficiaires du capital-décès, les personnes désignées par écrit par l'affilié défunt. Les personnes suivantes peuvent avoir qualité de bénéficiaire:

a. le conjoint de l'affilié défunt ou son partenaire enregistré, à défaut

b. les enfants de l'affilié défunt ayant droit à une rente d'orphelin, à défaut

c. le partenaire de l'affilié défunt, indépendamment du sexe, pour autant qu'au moment du décès de l'affilié, il vivait en concubinat avec lui et partageait le même foyer depuis au moins deux ans; à défaut

d. les personnes aux besoins desquelles l'affilié défunt subvenait de manière prépondérante au moment de son décès; à défaut

e. les enfants de l'affilié défunt n'ayant pas droit à une rente d'orphelin.

[3] Les ayants droit peuvent faire valoir leur droit auprès de la Caisse au plus tard dans les six mois qui suivent le décès de l'affilié, en adressant à la Caisse le justificatif écrit de l'affilié défunt les désignant comme bénéficiaires de ses droits.

[4] En l'absence d'ayants droit au sens de l'alinéa 2, le capital-décès revient à la Caisse.

[5] Le capital-décès correspond à un versement unique à hauteur du salaire annuel assuré.

Art. 24 Rente d'enfant

[1] Les affiliés invalides et retraités ont droit à une rente d'enfant pour chacun de leurs enfants. En cas de décès de l'affilié, chacun de ses enfants a droit à une rente.

[2] Ont également droit à la rente les enfants recueillis ou ceux du conjoint à l'entretien desquels l'affilié subvient ou a subvenu de manière substantielle.

[3] Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite, ou le premier jour du mois suivant le décès de l'affilié, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin.

[4] Le droit à la rente d'enfant prend fin à l'âge de 18 ans révolus. Le droit est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si l'enfant n'a pas terminé ses études ou s'il est entièrement invalide.

[5] Montant de la rente d'enfant:

a. enfants d'affiliés invalides et retraités: un sixième de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse;

b. enfants d'invalides décédés et d'affiliés retraités: un sixième de la dernière rente d'invalidité ou rente de vieillesse perçue;

c. enfants d'affiliés actifs décédés: un sixième de la rente d'invalidité assurée, toutefois au minimum 10% du gain assuré.

[6] Les orphelins de père et de mère ont droit au double de la rente d'enfant.

Art. 25 Adaptation au renchérissement

Sous réserve des dispositions minimales de l'article 36 alinéa 1 LPP, les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année compte tenu des possibilités financières de la Caisse si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.

Art. 26 Divorce / Dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré

[1] En cas de divorce d'un affilié actif, les prestations de sortie acquises pendant la durée du mariage sont partagées conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 CC. Le tribunal communique d'office à la Caisse le montant à transférer, y compris les informations nécessaires au maintien de la prévoyance.

[2] Le transfert d'un montant tel que décrit à l'alinéa 1 signifie la perte des années d'assurance (article 8). Les contributions personnelles de l'affilié (cotisations sans intérêt et rachat d'années d'assurance avec les intérêts) sont réduites en proportion des années d'assurance perdues et restantes. L'avoir de vieillesse LPP est réduit au prorata. Les années d'assurance perdues peuvent être toutefois rachetées en tout temps, en application par analogie de l'article 10.

[3] Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie en cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Art. 27 Prestation de sortie

[1] La personne affiliée dont les rapports de travail sont résiliés avant l'âge de 58 ans révolus pour un motif autre que la retraite, l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de sortie.
[2] La prestation de sortie correspond à la valeur actuelle des prestations acquises jusqu'à la résiliation des rapports de travail (cf. annexe).

[3] L'affilié a toutefois droit aux prestations d'entrée acquittées, intérêts compris, et aux cotisations versées pendant les années de cotisations, majorées d'un supplément de 4 % par année à compter de ses 20 ans, ne devant toutefois pas dépasser 100 %.

[4] La Caisse transfère la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou la verse sur un compte ou une police de libre passage ou encore à l'institution supplétive.

[5] Dans la mesure où les accords internationaux le permettent l'affilié est en droit de demander le versement en espèces de la prestation de sortie, dans les cas suivants:

a. il quitte définitivement la Suisse;

b. il se lance dans une activité en libéral et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou

c. la prestation de sortie correspond à un montant inférieur à une année de cotisations; il est tenu compte des prestations de sortie provenant d'anciennes institutions de prévoyance.

[6] Le versement en espèces aux affiliés mariés ou liés par un partenariat enregistré est subordonné à l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

[7] Si l’affilié n’a pas remis à la Caisse les informations nécessaires au transfert de la prestation de sortie, celle-ci sera transférée auprès de l’institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

8 La prestation de sortie est due à la date de résiliation des rapports de travail et porte intérêt dès ce moment conformément aux dispositions légales.

Art. 28 Encouragement à la propriété du logement

[1] Les affiliés actifs peuvent jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite retirer ou mettre en gage tout ou partie de leurs prestations de prévoyance pour le financement de la propriété du logement.

[2] Les prestations de prévoyance peuvent être affectées à l’achat et à la construction d’un logement en propriété, à l’acquisition de participations à la propriété du logement et au remboursement de prêts hypothécaires. Les affiliés mariés ou liés par un partenariat enregistré doivent disposer de l’accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

[3] Le montant maximum pouvant être affecté au versement anticipé est équivalent à la prestation de sortie; au-delà de 50 ans, l’affilié peut demander la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l’âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie à la date du versement.

[4] Le montant maximum pouvant être affecté à la mise en gage est équivalent au versement anticipé ou au droit aux prestations de prévoyance.

[5] Le versement anticipé ou la réalisation du gage entraîne la perte d’années d’assurance (article 8). Les contributions personnelles de l’assuré (cotisations sans intérêt et rachat d’années d’assurance avec les intérêts) sont réduites en proportion des années d’assurance perdues et restantes. L’avoir de vieillesse LPP est réduit au prorata. Les années d’assurance perdues peuvent être toutefois rachetées en tout temps, en application par analogie de l’article 10.

[6] Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage doit être remboursé à l’institution de prévoyance par l’affilié actif ou par ses héritiers lorsque la propriété est mise en vente, lorsqu’il y a constitution de droits sur le logement en propriété qui équivalent à une aliénation, ou en l’absence de prestation de prévoyance en cas de décès de l’affilié.

[7] Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage peut être remboursé en tout temps, toutefois au plus tard jusqu’à l’âge de 62 ans révolus, jusqu’à la formation d’un autre cas de prévoyance ou jusqu’au versement en espèces de la prestation de libre passage.

[8] Le montant remboursé est affecté au rachat d’années d’assurance, conformément à l’article 10.

[9] S’appliquent en outre les dispositions légales sur l’encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

[10] Dans le cas d'un versement anticipé, respectivement d'une mise en gage, la Caisse facture à l'affilié un montant de CHF 400 pour le traitement de la demande.

Compte complémentaire

Art. 29 Généralités

[1] Pour les affiliés actifs âgés de plus de 20 ans, un compte complémentaire séparé est ouvert si:

a. leur revenu régulier dépasse le montant limite supérieur; et/ou

b. des composantes salariales soumises à l'assurance sont versées.

[2] Le compte complémentaire se compose:

a. des prestations de libre passage transférées par d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage en faveur de l'affilié, dans la mesure où elles ne peuvent pas servir au rachat d'années d'assurance sous le régime de la primauté des prestations;

b. des bonifications de vieillesse de l'affilié (article 31);

c. d'autres allocations selon décision du Conseil de fondation.

d. des apports facultatifs de l'affilié.

[3] Les bonifications de vieillesse portent intérêt à partir du 1er janvier qui suit leur exigibilité, les autres allocations au compte complémentaire avec effet immédiat. Le Conseil de fondation définit le taux d'intérêt.

Art. 30 Revenu soumis à cotisations

[1] Le revenu soumis à cotisations sert de base au calcul des bonifications de vieillesse et des cotisations sur le compte complémentaire. Sont soumises à l'assurance:

a. La part du revenu annuel déterminant (article 7) qui dépasse le montant limite supérieur

b. Les primes et indemnités de fonction

c. Les indemnités pour service nocturne et dominical et pour service les jours fériés officiels et forfait pour travail à des heures irréguliers

.[2] Le gain assuré sert de base au calcul des prestations risques (article 33). Il correspond à la part du revenu annuel déterminant qui dépasse le montant limite supérieur (chiffre 1, lit a) et au revenu moyen soumis à cotisations selon chiffre 1, lit. b et c des trois années civiles précédentes; avant, c'est la moyenne des deux années ou de l'année précédentes qui est déterminante; durant la première année après l'affiliation, il correspond au revenu soumis à cotisations selon la convention salariale.

[3] Le revenu soumis à cotisations et le gain assuré se monte au maximum à 23,5 fois la rente complète maximale de l'AVS.

[4] Les affiliés actifs ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de moitié au plus peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du gain assuré précédemment, mais au plus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les assurés actifs qui font cette demande s'acquittent des cotisations de l'employé et de celles de l'employeur pour la part du salaire assuré volontairement. La majoration de 4% par année d'âge prévue à l'art. 17 de la loi sur le libre passage n'est pas calculée sur ces cotisations.

Art. 31 Bonifications de vieillesse

Le compte complémentaire des affiliés actifs et invalides est alimenté par des bonifications de vieillesse correspondant au pourcentage suivant du revenu soumis à cotisations (article 30):

Catégorie d'âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance)	**Bonifications de vieillesse**
20 – 24 ans	8.5 %
25 – 31 ans	12.5 %
32 – 41 ans	15.0 %
42 – 51 ans	17.5 %
52 – 61 ans	20.0 %
62 – 65 ans	8.0 %

Art. 32 Cotisations

[1] L'employeur doit à la Caisse la totalité des cotisations pour ses affiliés actifs avec compte complémentaire, la part à financer par ces derniers étant déduite de leur salaire. Les cotisations des affiliés invalides avec compte complémentaire sont supportées par la Caisse.

[2] La cotisation de l'affilié correspond au pourcentage suivant du revenu soumis à cotisations (article 30):

Catégorie d'âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance)	**Cotisation épargne**	**Cotisation risques**	**Total**
20 – 24 ans	3.5 %	1.5 %	5.0 %
25 – 31 ans	6.0 %	1.5 %	7.5 %
32 – 41 ans	7.0 %	1.5 %	8.5 %
42 – 51 ans	8.0 %	1.5 %	9.5 %
52 – 61 ans	9.0 %	1.5 %	10.5 %
62 – 65 ans	4.0 %	1.5 %	5.5 %

[3] La contribution de l'employeur correspond au pourcentage suivant du revenu soumis à cotisations (article 30):

Catégorie d'âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance)	**Cotisation épargne**	**Cotisation risques**	**Total**
20 – 24 ans	5,0 %	1.5 %	6.5 %
25 – 31 ans	6.5 %	1.5 %	8.0 %
32 – 41 ans	8.0 %	1.5 %	9.5 %
42 – 51 ans	9.5 %	1.5 %	11.0 %
52 – 61 ans	11.0 %	1.5 %	12.5 %
62 – 65 ans	4.0 %	1.5 %	5.5 %

[4] Les affiliés actifs détenteurs d'un compte complémentaire, dans lequel les composants du salaire qui dépassent le montant limite supérieur selon article 7 sont assurés et, qui bénéficient des prestations maximales dans le plan de base, peuvent en sus effectuer à leurs frais des versements destinés à améliorer leurs prestations de vieillesse, à condition que leur avoir de vieillesse n'atteigne pas encore le montant maximum défini en annexe 2. Lors d'une demande de rachat, la caisse informe les affiliés sur le montant maximum du rachat et les dispositions applicables à celui-ci.

Art. 33 Versement

[1] Les bénéficiaires de prestations de vieillesse (article 17) ont droit au compte complémentaire. Celui-ci est versé sous forme de capital ou de rente de vieillesse complémentaire; demeure réservé l'article 10 alinéa 8. La conversion du compte complémentaire en rente de vieillesse intervient selon les taux suivants:

Age (les fractions d'années sont prises en compte à proportion)	**Taux de conversion**
58 ans	6.10 %
59 ans	6.30 %
60 ans	6.50 %
61 ans	6.65 %
62 – 65 ans	6.80 %

[2] Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire de 60 % du gain assuré en compte complémentaire. En cas d'invalidité partielle, ce droit est pondéré en fonction du degré d'invalidité.

[3] Les bénéficiaires d'une rente de conjoint (article 22) ont droit à une rente complémentaire de 40 % du gain assuré en compte complémentaire. Si aucune rente de conjoint n'échoit, le compte complémentaire est à disposition des bénéficiaires selon l'art. 23.

[4] Les bénéficiaires d'une rente d'enfant (article 22) ont droit à une rente complémentaire de 10 % du gain assuré en compte complémentaire.

[5] En cas de droit à une prestation de sortie selon l'article 27, le compte complémentaire est versé à titre de prestation de sortie complémentaire. Cette prestation de sortie complémentaire correspond au compte complémentaire disponible au moment de la dissolution des rapports de travail. L'affilié a toutefois droit au minimum aux prestations d'entrée acquittées, avec les intérêts, ainsi qu'aux montants qu'il a versés à titre d'épargne, avec les intérêts, y compris un supplément de 4 % par an à compter de la 20e année, mais au plus de 100 %.

Art. 34 Divorce / Dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré et encouragement à la propriété du logement

[1] Les dispositions relatives au divorce (article 26) et à l'encouragement à la propriété du logement (article 28) s'appliquent par analogie au compte complémentaire.

[2] Un éventuel versement entraîne une réduction du compte complémentaire. Les prestations d'entrée acquittées, avec les intérêts, et les montants cotisés à titre d'épargne, avec les intérêts, sont réduits à proportion du rapport entre compte complémentaire réduit et compte complémentaire non réduit. La réduction du compte complémentaire peut être rachetée en tout temps.

Organisation

Art. 35 Conseil de fondation

[1] Organe suprême de la Fondation, le Conseil de fondation se compose au maximum de dix membres nommés pour moitié par les employés et pour moitié par les employeurs. Peuvent être nommés les collaboratrices et collaborateurs actifs et retraités de la société ou des entreprises affiliées. Les détails de la gestion paritaire sont définis dans le règlement d'organisation.

[2] La période administrative du Conseil de fondation porte sur 4 ans. La cessation des rapports de travail d'un membre pour une autre raison que l'âge ou l'invalidité entraîne son départ du Conseil de fondation.

[3] Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la Fondation vers l'extérieur et désigne les personnes chargées de la représenter légalement. Seule la signature collective à deux peut être attribuée.

Art. 36 Tâches du Conseil de fondation

[1] Le Conseil de fondation dirige la Fondation selon la loi et les ordonnances, les dispositions de l'Acte de fondation et des règlements ainsi que les instructions de l'autorité de surveillance.

[2] Le Conseil de fondation édicte un ou plusieurs règlements sur les prestations, l'organisation, la gestion et le financement ainsi que sur le contrôle de la Fondation. Il fixe par règlement les rapports avec les employeurs, les affiliés et les ayants droit. Le règlement peut être modifié par le Conseil de fondation à condition que les droits acquis des affiliés soient préservés.

[3] Le Conseil de fondation confie à un organe de contrôle le soin de réviser chaque année la gestion, les comptes et les placements.

[4] Le Conseil de fondation confie à un expert agréé le soin de contrôler périodiquement l'institution de prévoyance.

Art. 37 Constitution des provisions techniques

[1] La Caisse a édicté un Règlement sur les provisions techniques. Par provisions techniques, on entend celles nécessaires et prises en compte dans le degré de couverture selon l'article 44 OPP2. Le niveau de ces provisions est basé sur les recommandations de l'expert.

Art. 38 Liquidation partielle

La caisse de pension a édicté un règlement qui fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle.

Art. 38a Mesures en cas de découvert

[1] En cas de découvert, la caisse se réserve le droit modifier les dispositions réglementaires du présent règlement afin de mettre en place dans le cadre des dispositions légales des mesures propres à résorber le découvert.

[2] Les décisions prises à cet effet sont consignées dans le document « Règlement sur les mesures d'assainissement en cas de découvert » et soumises à l'autorité de surveillance qui vérifie la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales.

[3] Les dispositions réglementaires relatives aux mesures d'assainissement en cas de découvert sont portées à la connaissance des assurés et des bénéficiaires de rentes. Elles priment sur les dispositions du présent règlement.

Dispositions finales

Art. 39 Application, interprétation et modification du règlement

[1] Le présent règlement a été établi en langue allemande et traduit en français et italien. En cas de divergence entre le texte allemand et l'une des traductions, le texte allemand fait foi.

[2] Tous les cas non expressément prévus par le règlement seront tranchés par le Conseil de fondation dans l'esprit de l'Acte de fondation et du règlement, compte tenu des dispositions légales en vigueur.

[3] Toute contestation relative à l'interprétation, l'application ou la non-application des dispositions du règlement est tranchée par le tribunal compétent au siège ou au domicile suisse du défendeur ou de l'entreprise auprès de laquelle l'affilié a été engagé.

[4] Le Conseil de fondation peut modifier le règlement en tout temps, dans la mesure toutefois où les droits acquis des affiliés calculés au jour de la modification ne sont pas diminués.

Art. 40 Dispositions transitoires

[1] Les dispositions transitoires s'appliquent aux assurés actifs affiliés le 31 décembre 2002 à la Caisse fédérale de pensions (CFP) et transférés le 1er janvier 2003 à la Caisse sont définies à l'Annexe 1 du présent règlement.

[2] Les dispositions transitoires s'appliquent aux assurés affiliés le 31 décembre 2004 à la Fondation de prévoyance pour le personnel de la SSR (IP) et transférés le 1er janvier 2005 à la Caisse sont définies à l'Annexe 1a du présent règlement.

Art. 41 Entrée en vigueur

[1] Approuvé par le Conseil de fondation en ces séances du 7 septembre 2011 et du 7 décembre 2011, le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012 et remplace le règlement du 1er janvier 2011.

[2] Les assurés transférés le 31 décembre 2002 de la Caisse fédérale de pensions (CFP) sont soumis sans restriction au présent règlement; demeurent réservées les dispositions dérogatoires résultant des dispositions transitoires.

[3] Les assurés transférés le 31 décembre 2004 de la Fondation de prévoyance pour le personnel de la SSR (IP) sont soumis sans restriction au présent règlement; demeurent réservées les dispositions dérogatoires résultant des dispositions transitoires.

Annexe 1: Dispositions transitoires s'appliquent aux assurés actifs affiliés le 31 décembre 2002 à la Caisse fédérale de pensions (CFP) et transférés le 1er janvier 2003 à la Caisse

1. Début de l'assurance

Le début de l'assurance auprès de la CFP est repris tel quel par la Caisse et livre la date d'affiliation technique.

2. Gain assuré

2.1. Le gain assuré auprès de la Caisse est calculé le 1.1.2003 sur la base du revenu annuel déterminant à cette date.

2.2. Le gain assuré calculé au sens du chiffre 2.1 est comparé à l'ancien gain assuré. Si à taux d'occupation égal, l'ancien gain assuré est plus élevé, le régime suivant s'applique:

a) pour les affiliés qui ont 50 ans révolus et ceux qui bénéficient d'un gain assuré garanti, l'ancien gain assuré est maintenu tel quel aussi longtemps que le nouveau gain assuré n'est pas plus élevé. En cas d'extrême nécessité, des affiliés plus jeunes peuvent déposer une requête auprès du Conseil de fondation.

b) pour les autres affiliés, une prestation de sortie est calculée sur la part de l'ancien gain assuré qui dépasse le gain effectivement assurable. Cette prestation de sortie peut être affectée au rachat d'années d'assurance supplémentaires. Si un tel rachat n'est plus possible ou ne mobilise qu'une partie de la prestation de sortie, la prestation ou ce qu'il en reste peut être créditée au compte complémentaire.

3. Taux d'occupation

Pour les affiliés qui ne sont pas employés à 100% le 31.12.2002, le taux d'occupation moyen sera calculé sur la base du taux d'occupation valable à cette date.

4. Congés non payés

Pour les congés non payés qui ont commencé en 2002 et se poursuivent au delà du 1.1.2003, l'employeur doit à la Caisse les cotisations réglementaires complètes. L'employeur est responsable de leur encaissement.

5. Cotisations sur augmentation de gain

Les cotisations sur augmentation de gain non encore intégralement payées le 31.12.2002 continuent à être perçues telles quelles par la Caisse.

6. Paiement par acomptes du rachat d'années d'assurance

Les rachats payés par acomptes sont soldés par la CFP au 31.12.2002, la dette restante étant compensée avec la prestation de sortie.

Les affiliés continuent pour leur part de verser les acomptes prévus, pendant la durée prévue. En cas de décès ou d'invalidité, les acomptes encore dus ne sont pas considérés comme payés.

7. Avoirs en compte bloqué

Les avoirs CFP en compte bloqué servent en premier lieu au rachat jusqu'à l'âge de 20 ans ou, s'il n'y a plus de possibilité de rachat, au versement sur le compte complémentaire.

8. Droit à la rente vieillesse des femmes appartenant à la génération d'entrée CFP

Les affiliées féminines qui ont encore le droit, jusqu'au 31.12.2007, de solliciter, après 35 ans de cotisations ou à l'âge de 60 ans révolus, une rente de vieillesse de 60 % au maximum, y compris la rente transitoire AVS à hauteur du maximum de la rente AVS complète – sans obligation de remboursement -, se voient accorder les droits acquis.

Les affiliées en question peuvent également recourir à l'option capital.

Si elles optent pour le capital à 100 % en lieu et place d'une rente de vieillesse, le supplément fixe est capitalisé et versé avec le capital au moment de la retraite.

9. Droit à la rente sur un gain assuré réduit

Les réductions imputables aux affiliés dont le droit à la rente était calculé à la CFP sur la base d'un gain assuré réduit, sont reprises telles quelles.

10. Indemnisation en capital lors du départ à la retraite

Les affiliés qui demandent une prestation de vieillesse avant le 1.7.2003, peuvent la toucher sous forme de capital s'ils en font la demande au moins 3 mois avant la date prévue de leur départ à la retraite.

Annexe 1a: Dispositions transitoires s'appliquent aux assurés affiliés le 31 décembre 2004 à la Fondation de prévoyance pour le personnel de la SSR (IP) et transférés le 1er janvier 2005 à la Caisse

1. Début de la période d'assurance

La date d'entrée à l'IP (article 12 du Règlement IP) est reprise telle quelle par la CPS pour les personnes assurées qui passent à la CPS en primauté des cotisations.

Pour les personnes assurées qui passent à la CPS en primauté des prestations, la prestation de sortie est utilisée selon règlement CPS sur le rachat de prestations d'assurance. Il en résulte la date de début d'assurance déterminante pour le calcul des prestations.

2. Droit à une rente d'invalidité

Si, dans les deux ans suivant le transfert, l'Assurance invalidité fédérale accorde une rente d'invalidité à une personne assurée pour une cause qui remonte à la période d'assurance à l'IP, le droit à la rente et le montant de celle-ci sont déterminés selon les articles 21 et 22 du Règlement IP.

3. Droit à des prestations en cas de décès

Pour les décès survenant entre le 1.1.2005 et le 31.12.2006, les conditions du droit aux prestations de décès pour survivants et le montant de celles-ci sont déterminés selon le Règlement IP (articles 23 à 26). Pour la rente de conjoint, ce principe s'applique uniquement si le mariage a eu lieu avant le transfert, donc avant le 1.1.2005.

4. Indemnité en capital au moment du départ à la retraite

Les assurés qui demandent une prestation de vieillesse avant le 1.7.2005 peuvent opter pour le versement sous forme de capital à condition d'en faire la demande au moins 3 mois avant l'âge prévu de la retraite.

5. Rentes en cours

Les rentes en cours et les droits afférents ne sont pas touchés par ce transfert. L'actuel règlement de l'IP reste valable pour cette catégorie de retraités.

Annexe 2: Compte retraite anticipée

1. Constitution d'un compte retraite anticipée

[1] Un assuré actif peut, sous réserve des dispositions de l'article 10 alinéa 3, se constituer un compte retraite anticipée afin d'améliorer ses prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée.

[2] Le compte retraite anticipée est alimenté par des achats de l'assuré (apports personnels) et des éventuelles attributions. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation.

[3] Les achats de l'assuré ne peuvent être crédités au compte de retraite anticipée que si l'assuré a déjà acheté toutes les prestations selon l'article 10.

[4] L'apport personnel au compte retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant maximal possible du compte retraite anticipée et le montant du compte retraite anticipée acquis au jour de l'achat. Le montant maximal possible du compte retraite anticipée est défini à l'article 3 de cette annexe.

[5] Les dispositions relatives au divorce (article 26) et à l'encouragement à la propriété du logement (article 28) s'appliquent par analogie au compte retraite anticipée. Un éventuel versement entraîne une réduction du compte retraite anticipée, qui peut être rachetée en tout temps.

2. Versement du compte retraite anticipée

[1] Le compte retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès et de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations de prévoyance.

[2] Le compte retraite anticipée est versé comme suit:

a. en cas de retraite: à l'assuré, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse, soit sous forme de capital;

b. en cas d'invalidité: à l'assuré, sous forme de capital. Les articles 19 et 20 s'appliquent par analogie;

c. en cas de décès: aux ayants droit du capital-décès au sens de l'article 23, sous forme de capital;

d. en cas de sortie: en faveur de l'assuré selon l'article 27.

[3] Les taux de conversion selon l'article 33 sont valables pour la conversion du compte retraite anticipée en rente de vieillesse.

[4] En considérant le compte retraite anticipée, l'ensemble des prestations servies lors de la retraite sont limitées à 105 % de l'objectif du plan. Un éventuel solde reste acquis à la Caisse.

3. Montant maximal possible du compte retraite anticipée

[1] Le montant maximal possible du compte retraite anticipée est exprimé en fonction de l'âge prévu de la retraite anticipée et en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré:

	Retraite anticipée à l'âge de				
Age	58	59	60	61	62
20	103.66%	76.22%	49.82%	24.42%	0.00%
21	105.73%	77.75%	50.81%	24.91%	0.00%
22	107.85%	79.30%	51.83%	25.41%	0.00%
23	110.01%	80.89%	52.87%	25.92%	0.00%
24	112.21%	82.50%	53.92%	26.43%	0.00%
25	114.45%	84.15%	55.00%	26.96%	0.00%
26	116.74%	85.84%	56.10%	27.50%	0.00%
27	119.07%	87.55%	57.23%	28.05%	0.00%
28	121.46%	89.31%	58.37%	28.61%	0.00%
29	123.88%	91.09%	59.54%	29.18%	0.00%
30	126.36%	92.91%	60.73%	29.77%	0.00%
31	128.89%	94.77%	61.94%	30.36%	0.00%
32	131.47%	96.67%	63.18%	30.97%	0.00%
33	134.10%	98.60%	64.44%	31.59%	0.00%
34	136.78%	100.57%	65.73%	32.22%	0.00%
35	139.51%	102.58%	67.05%	32.87%	0.00%
36	142.30%	104.64%	68.39%	33.52%	0.00%
37	145.15%	106.73%	69.76%	34.19%	0.00%
38	148.05%	108.86%	71.15%	34.88%	0.00%
39	151.01%	111.04%	72.58%	35.58%	0.00%
40	154.04%	113.26%	74.03%	36.29%	0.00%

	Retraite anticipée à l'âge de				
Age	58	59	60	61	62
41	157.12%	115.53%	75.51%	37.01%	0.00%
42	160.26%	117.84%	77.02%	37.75%	0.00%
43	163.46%	120.19%	78.56%	38.51%	0.00%
44	166.73%	122.60%	80.13%	39.28%	0.00%
45	170.07%	125.05%	81.73%	40.06%	0.00%
46	173.47%	127.55%	83.37%	40.87%	0.00%
47	176.94%	130.10%	85.03%	41.68%	0.00%
48	180.48%	132.70%	86.73%	42.52%	0.00%
49	184.09%	135.36%	88.47%	43.37%	0.00%
50	187.77%	138.06%	90.24%	44.23%	0.00%
51	191.52%	140.83%	92.04%	45.12%	0.00%
52	195.35%	143.64%	93.88%	46.02%	0.00%
53	199.26%	146.52%	95.76%	46.94%	0.00%
54	203.25%	149.45%	97.68%	47.88%	0.00%
55	207.31%	152.43%	99.63%	48.84%	0.00%
56	211.46%	155.48%	101.62%	49.82%	0.00%
57	215.69%	158.59%	103.66%	50.81%	0.00%
58	220.00%	161.76%	105.73%	51.83%	0.00%
59		165.00%	107.84%	52.86%	0.00%
60			110.00%	53.92%	0.00%
61				55.00%	0.00%
62					0.00%

[2] L'âge de l'assuré résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

4. Entrée en vigueur

[1] Cette annexe entre en vigueur au 4 décembre 2007 pour tous les assurés qui prennent leur retraite après le 1er janvier 2009.

[2] Elle est soumise à l'Autorité de surveillance.

Annexe 3: Tableaux / exemples de calcul

Tableau de rachat (art. 10)

Post-paiements (art. 11)

Taux de capitalisation pour la rente transitoire (art. 18)

Réduction en cas de retraite anticipée (art. 17)

Taux de réduction en cas de versement de la rente transitoire (art. 18)

Tableau des valeurs actualisées de la prestation de sortie

Tableau de rachat compte complémentaire (art. 32, alinéa 4)

Tableau de rachat (art. 10, alinéa 2)

Tarif applicable au calcul du coût de rachat d'années d'assurance

Age	Facteur	Age	Facteur
20	6.000	43	8.275
21	6.074	44	8.446
22	6.148	45	8.609
23	6.222	46	8.764
24	6.296	47	8.974
25	6.369	48	9.178
26	6.443	49	9.377
27	6.517	50	9.571
28	6.591	51	9.828
29	6.665	52	10.191
30	6.739 exemple	53	10.569
31	6.813	54	10.963
32	6.887	55	11.373
33	6.961	56	11.803
34	7.034	57	12.252
35	7.156	58	12.723
36	7.310	59	13.219
37	7.457	60	13.741
38	7.597	61	14.293
39	7.730	62	14.877
40	7.857	63	15.008
41	7.979	64	15.123
42	8.096	65	15.243

Exemple:

Age au moment de l'affiliation: 30 ans, rachat jusqu'à l'âge de 20 ans, gain assuré CHF 50'000

50'000 * 1.5 % * 10 * 6.739 = CHF 50'542.50

Base du calcul: tarif LPP 2010 4 %

taux d'intérêt	4.50%	(4% intérêt + 0.5% contribution risque)	paiement mensuel à terme échu.
capital	1000.000		durée inférieure à 1 an interpolée.

Tableau des annuités selon article 10, alinéa 4 du règlement

(taux d'amortissement mensuel en pour mille de la somme da rachat jusqu'à l'âge de 60 ans)

Age (amor-tissement jusqu'à l'âge de 60 ans)	**durée jusqu'à l'âge de 60 ans**	Mois									
Années d'âge entières	Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
59	1	85.379	78.957	73.454	68.684	64.511	60.829	57.556	54.627	51.992	49.608
58	2	43.648	41.979	40.439	39.013	37.689	36.456	35.306	34.230	33.221	32.273
57	3	29.747	28.996	28.285	27.610	26.969	26.359	25.778	25.225	24.696	24.191
56	4	22.803	22.379	21.971	21.579	21.203	20.840	20.491	20.155	19.831	19.518
55	5	18.643	18.370	18.107	17.851	17.604	17.364	17.132	16.907	16.688	16.476
54	6	15.874	15.685	15.500	15.321	15.146	14.976	14.811	14.649	14.492	14.338
53	7	13.900	13.761	13.625	13.492	13.363	13.236	13.112	12.991	12.872	12.756
52	8	12.423	12.317	12.213	12.110	12.010	11.912	11.816	11.722	11.630	11.539
51	9	11.278	11.194	11.111	11.030	10.951	10.873	10.796	10.721	10.647	10.574
50	10	10.364	10.296	10.229	10.164	10.099	10.036	9.973	9.912	9.851	9.792
49	11	9.619	9.563	9.508	9.454	9.400	9.347	9.296	9.245	9.194	9.145
48	12	9.000	8.953	8.907	8.862	8.817	8.772	8.729	8.686	8.643	8.601
47	13	8.479	8.439	8.400	8.361	8.323	8.285	8.248	8.211	8.175	8.139
46	14	8.034	8.000	7.966	7.933	7.900	7.867	7.835	7.803	7.772	7.741
45	15	7.650	7.620	7.591	**7.562**	7.534	7.505	7.477	7.450	7.422	7.395
44	16	7.316	7.290	7.264	7.239	7.214	7.189	7.164	7.140	7.116	7.092
43	17	7.022	7.000	6.977	6.955	6.933	6.911	6.889	6.867	6.846	6.825
42	18	6.763	6.743	6.723	6.703	6.683	6.664	6.645	6.626	6.607	6.588
41	19	6.533	6.515	6.497	6.479	6.461	6.444	6.427	6.410	6.393	6.376

Années entières	d'âge Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
40	20	6.326	6.310	6.294	6.278	6.263	6.247	6.231	6.216	6.201	6.186
39	21	6.141	6.127	6.112	6.098	6.084	6.069	6.055	6.042	6.028	6.014
38	22	5.974	5.961	5.948	5.935	5.922	5.909	5.896	5.884	5.871	5.859
37	23	5.822	5.810	5.798	5.787	5.775	5.763	5.752	5.740	5.729	5.718
36	24	5.684	5.673	5.662	5.652	5.641	5.630	5.620	5.609	5.599	5.589
35	25	5.558	5.548	5.538	5.529	5.519	5.509	5.499	5.490	5.480	5.471
34	26	5.443	5.434	5.425	5.416	5.407	5.398	5.389	5.380	5.371	5.363
33	27	5.337	5.329	5.320	5.312	5.304	5.296	5.288	5.279	5.271	5.263
32	28	5.240	5.232	5.224	5.217	5.209	5.201	5.194	5.187	5.179	5.172
31	29	5.150	5.143	5.136	5.129	5.122	5.115	5.108	5.101	5.094	5.087
30	30	5.067	5.060	5.054	5.047	5.041	5.034	5.028	5.021	5.015	5.009
29	31	4.990	4.984	4.978	4.972	4.965	4.959	4.954	4.948	4.942	4.936
28	32	4.918	4.913	4.907	4.901	4.896	4.890	4.885	4.879	4.874	4.868
27	33	4.852	4.847	4.841	4.836	4.831	4.826	4.821	4.815	4.810	4.805
26	34	4.790	4.785	4.780	4.775	4.771	4.766	4.761	4.756	4.751	4.747
25	35	4.733	4.728	4.723	4.719	4.714	4.710	4.705	4.701	4.696	4.692
24	36	4.679	4.674	4.670	4.666	4.662	4.657	4.653	4.649	4.645	4.641
23	37	4.628	4.624	4.620	4.616	4.612	4.608	4.604	4.601	4.597	4.593
22	38	4.581	4.577	4.574	4.570	4.566	4.562	4.559	4.555	4.551	4.548
21	39	4.537	4.534	4.530	4.526	4.523	4.519	4.516	4.513	4.509	4.506
20	40	4.496									

Exemple:

Age 44 A 9 M

Durée 15 A 3 M

Somme de rachat	80'000	
Taux d'amortissement mensuel	SFR. 604.96	80000 fois 0.007562

Cotisation pour augmentation de gain (art. 11)

La cotisation pour augmentation de gain se base sur la différence entre l'ancien et le nouveau gain assuré et correspond au pourcentage ci-après de l'augmentation de gain. La part de l'employeur se rapporte au début de l'assurance 20 ans.

Age	Part affilié	Part employeur	Age	Part affilié	Part employeur
20	50 %	0 %	43	70 %	216 %
21	50 %	0 %	44	70 %	234 %
22	50 %	0 %	45	70 %	253 %
23	50 %	0 %	46	70 %	272 %
24	50 %	0 %	47	70 %	293 %
25	50 %	0 %	48	70 %	315 %
26	50 %	8 %	49	70 %	338 %
27	50 %	18 %	50	70 %	361 %
28	50 %	29 %	51	70 %	387 %
29	50 %	40 %	52	85 %	404 %
30	50 %	51 %	53	85 %	438 %
31	50 %	62 %	54	85 %	474 %
32	50 %	74 %	55	85 %	512 %
33	50 %	86 %	56	85 %	552 %
34	50 %	98 %	57	85 %	595 %
35	50 %	111 %	58	85 %	640 %
36	50 %	125 %	59	85 %	688 %
37	50 %	140 %	60	85 %	739 %
38	50 %	155 %	61	85 %	794 %
39	50 %	170 %	62	85 %	852 %
40	50 %	186 %	63	85 %	883 %
41	50 %	201 %	64	85 %	913 %
42	70 %	197 %	65	85 %	944 %

Exemple: affilié âgé de 40 ans, augmentation du gain assuré CHF 10'000

Part affilié CHF 5'000 Part employeur CHF 18'600

En cas de versement de la rente transitoire sous forme de capital (art. 18, alinéa 4), les taux de capitalisation suivants s'appliquent aux femmes et aux hommes:

Age	**Fin de la rente transitoire à l'âge de**	
	Hommes	**Femmes**
60	4.485	3.682
61	3.664	2.819
62	2.808	1.919
63	1.914	0.980
64	0.979	0
65	0	

Exemple: homme prenant sa retraite à 62 ans, retrait de l'intégralité de la rente transitoire sous forme de capital

Demi-rente transitoire CHF 10'000 *2.808 = CHF 28'080

Base de calcul: tarif LPP 2010 4 %

Réduction de la rente vieillesse acquise en cas de versement avant l'âge de 62 ans révolus (art. 17, alinéa 4)

Age	**Taux de réduction ou acquise**	**en % de la rente vieillesse**
58	- 24,0 %	76,0 %
59	- 18,0 %	82,0 %
60	- 12,0 %	88,0 %
61	- 6,0 %	94,0 %
62	0,0 %	100 %

Tarif applicable au remboursement de la rente transitoire (art. 18, alinéa 3)

Réduction mensuelle de la rente vieillesse suite au versement d'une rente transitoire mensuelle de CHF 1'000.00

Age au début du versement	**Age à la fin du versement**	
	64	65
60	148.25	184.85
61	108.75	144.45
62	70.95	105.85
63	34.70	68.90
64	0.00	33.65
65		0.00

<u>Exemple:</u>

Rente vieillesse mensuelle CHF 3'000.00

Rente transitoire: CHF 1'200.00, versée entre l'âge de 62 et 65 ans

Réduction mensuelle de la rente vieillesse dès l'âge de 65: CHF 127 = 1'200/1'000 * 105.85

Rente vieillesse versée chaque mois dès l'âge de 65 ans: CHF 2'873 (3'000 – 127)

Base de calcul: tarif LPP 2010 4 %

Valeurs actualisées de sortie (art. 27, alinéa 2)

Les valeurs actualisées des prestations de sortie sont identiques à celles du rachat (voir tableau de rachat)

Exemple:

Sortie à l'âge de 40 ans, début de l'assurance à l'âge de 25 ans, gain assuré CHF 100'000, facteur valeur actuelle selon tableau 7.857

Formule selon article 16 de la loi sur le libre passage

$$\text{prestations assurées*} \quad \frac{\text{période d'assurance imputable}}{\text{période d'assurance possible}} \quad \text{*valeur actuel.}$$

$$\text{CHF 60'000} \quad \frac{\text{15 ans}}{\text{40 ans}} \quad * \ 7.857 \quad = \quad \text{CHF 176'782.50}$$

La valeur actuelle des prestations acquises se monte ainsi à CHF 176'782.50

Tableau de rachat compte complémentaire (art. 32, alinéa 4)

Le montant maximal de l'avoir de vieillesse en compte complémentaire est fixé en pour cent du revenu annuel déterminant qui dépasse le montant limite supérieur selon art. 7:

Age	Pourcen -tage	Age	Pourcen -tage	Age	Pourcen -tage	Age	Pourcen-tage
20	0.00%	32	143.45%	43	362.28%	54	666.12%
21	8.50%	33	161.27%	44	386.88%	55	699.19%
22	17.17%	34	179.43%	45	411.97%	56	732.90%
23	26.00%	35	197.95%	46	437.55%	57	767.27%
24	35.01%	36	216.83%	47	463.63%	58	802.31%
25	44.20%	37	236.08%	48	490.22%	59	838.04%
26	57.57%	38	255.71%	49	517.33%	60	874.47%
27	71.20%	39	275.72%	50	544.97%	61	911.62%
28	85.09%	40	296.13%	51	573.16%	62	949.50%
29	99.26%	41	316.94%	52	601.90%	63	976.11%
30	113.71%	42	338.15%	53	633.70%	64	1003.25%
31	128.44%					65	1030.92%

L'âge de l'assuré correspond à la différence entre l'année courante et l'année de naissance.

Le montant du versement volontaire correspond au montant maximal selon tableau ci-dessus, déduction faite de l'avoir de vieillesse disponible.

Modèle de calcul:

Age (année en cours moins année de naissance): 46

Gain assuré:	CHF 70'000.00	
Montant maximal	CHF 70'000.-- * 437.55% =	CHF 306'285
Moins l'avoir de vieillesse disponible	-	CHF 200'000
Versement possible		CHF 106'285

Un rachat en compte complémentaire n'est possible que si le rachat en plan de base a été effectué à 100%.